

**PRÉSIDENCE****SECRÉTARIAT GÉNÉRAL****N° 3898-2025/ARR/DDDT****AMPLIATIONS**

Commissaire déléguée	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

**autorisant la SCA ELEVAGE BIROT à exploiter une installation d'élevage de porcs
sur la commune du Mont-Dore**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 11270-2009/ARR/DENV/SPPR du 16 octobre 2009 autorisant l'exploitation par M. Jean-Claude Birot d'un élevage de porcs sur la commune du Mont-Dore ;

Vu le porter à connaissance présenté par la SCA ELEVAGE BIROT reçu le 13 décembre 2024, et complété le 12 mai 2025 relatif aux modifications apportées sur l'élevage de porcs exploité sur la commune du Mont-Dore ;

Vu le rapport n° 283362-2024/8-ACTS/DDDT du 26 septembre 2025 ;

Considérant que les impacts sur l'environnement et la santé humaine restent maîtrisés ;

Considérant que le système de traitement est suffisant pour absorber l'augmentation du cheptel ;

Considérant, compte tenu de ces éléments, que les modifications demandées n'entraînent pas de conséquences environnementales ou sanitaires supplémentaires justifiant de nouvelles prescriptions importantes ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Le pétitionnaire consulté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SCA ELEVAGE BIROT, dénommée ci-après exploitant, est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le lot cadastral n° 44 (NIC 6654-801500) au 656, rue de la

Chromite, Mouirange, sur la commune du Mont-Dore, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Rubrique	Seuil	Régime	Soumis aux dispositions
Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-)	1500 animaux équivalents	2102	Animaux équivalents > 450	A	Du présent arrêté
Combustion	P = 0,026 MW	2910 - B	0,1 MW < P < 20 MW	NC	Du présent arrêté
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de-)	1,5 m ³ de gasoil (cat C)	1432	Q éq ≤ 5 m ³	NC	Du présent arrêté
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	V ≈ 150 m ³	2160 - 1	V ≤ 5000 m ³	NC	Du présent arrêté

A = autorisation ; P = puissance ; Q éq = quantité équivalente ; V = volume ; NC = non- classé

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont en projection LAMBERT NC : X : 465 358 ; Y : 219 166

ARTICLE 2 : L'installation visée à l'article 1 est disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques joints au dossier de la demande d'autorisation et porter à connaissance susvisés, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations satisfait à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 11270-2009/ARR/DENV/SPPR du 16 octobre 2009 autorisant l'exploitation par M. Jean-Claude Birot d'un élevage de porcs sur la commune du Mont-Dore est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et par tout moyen à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé. Il fournit à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles permettant d'éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 415-8 du code susvisé, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives, sauf prorogation de délai dûment justifiée et acceptée.

L'autorisation d'exploiter l'installation visée à l'article 1 ci-dessus est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie* et notifié à l'intéressée.

La Présidente



Sonia BACKES

3/3

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet

www.tre.ncl.fr qualifiée de Sonia BACKES,

(certificat CertEurope : 1.2.250.1.105.23.411.2.2.2.1.0) le 20/10/2025 à 07:57 (Heure de Nouméa)